



PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de
Basse-Normandie**

6, boulevard Général Vanier
B.P. 95181
14070 Caen Cedex 5

ARRETE MODIFICATIF

**RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES
AIDES PUBLIQUES DES INVESTISSEMENTS POUR
L'AMELIORATION DES PEUPEMENTS FORESTIERS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration des peuplements forestiers,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, consultée par écrit le 15 mai 2012,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissements pour l'amélioration des peuplements forestiers définies par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009.

Article 2 – Surface éligible

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 2 ha. Néanmoins, une dérogation à 1 ha est possible pour le peuplier et le noyer.

Le seuil minimal du massif constitués du projet et des boisements attenants est fixé à 2 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 2 ha devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 2 ha dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 2 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Article 3 Financement des projets de surface inférieure à 4 ha

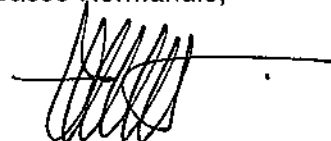
Le financement des projets, hors peuplier ou noyer, d'une surface comprise entre 2 et 4 ha est assuré exclusivement par les collectivités territoriales qui peuvent appeler du FEADER en cofinancement.

Article 4

Messieurs les Préfets des départements de la Manche et de l'Orne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie, et à celui de chacune des préfectures de département.

Fait à Caen, le - 1 JUIN 2012

Le Préfet de la Région
Basse-Normandie,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Didier LALLEMENT